

Le guide de L'Adoption internationale



MISSION DE L'ADOPTION INTERNATIONALE



Étape 1

Conditions & demande de l'agrément

Les conditions de l'adoption internationale

Les conditions pour adopter un enfant confié à l'adoption internationale sont doubles. Les candidats doivent respecter la législation en vigueur en France et dans chaque pays d'origine.

En France : l'adoption est ouverte à toute personne seule âgée de plus de 28 ans et aux couples mariés depuis plus de deux ans ou âgés de puis de 28 ans. Les adoptants doivent avoir, en principe, quinze années de plus que l'enfant.

A l'étranger : les pays d'origine sont libres de fixer leurs propres critères de sélection des candidats. A ce titre, la MAI vous invite à prendre connaissance des conditions particulières sur les fiches pays disponibles sur le site www.diplomatie.gouv.fr (rubrique « adoption internationale »).

L'agrément en vue d'adoption

L'obtention de l'agrément en vue d'adoption est une **condition préalable indispensable** dans tous les cas d'adoption internationale. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1- Vous êtes Français (ou étranger) et résidez en France

Vous devez déposer une demande d'agrément au service adoption du conseil départemental de votre lieu de résidence habituelle et confirmer cette demande après la réunion d'information obligatoire organisée par le conseil départemental.

Les évaluations sociale et psychologique seront conduites par des professionnels. A l'issue de celles-ci, votre dossier sera soumis à la commission d'agrément qui émet un avis consultatif avant décision finale du président du conseil départemental.

2- Vous êtes Français et résidez à l'étranger

Si vous résidez dans un pays signataire de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH93) : un agrément est obligatoire. Certains pays sont habilités à vous confier un agrément et il faudra se renseigner sur place auprès de l'autorité centrale. Si le pays n'est pas habilité à vous confier un agrément, vous pouvez le demander en France.

Si vous résidez dans un pays non signataire de la CLH93 : la législation française impose la détention d'un agrément.

Pour obtenir un agrément français si je réside à l'étranger, vous devez vous adresser au service adoption du conseil départemental où vous résidiez avant votre départ à l'étranger ou auprès de celui où vous conservez des attaches (vacances, famille, propriété *etc*).

Etape 2

Choix du pays & de la procédure

Le choix du pays d'origine

Le choix du pays d'origine vous permettra de connaître les conditions applicables en matière d'adoption, de préciser vos choix et d'être accompagné dans vos démarches.

Pour vous aider dans ce choix, la MAI vous invite à prendre connaissance des fiches pays disponibles sur www.diplomatie.gouv.fr (rubrique « adoption internationale »)

Choix de la procédure

Si le pays est partie à la CLH93 : la CLH93 interdisant les adoptions non accompagnées, le recours à un opérateur français de l'adoption est **obligatoire**. Il peut s'agir, selon le pays :

- d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ;
- de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

Si le pays n'est pas partie à la CLH93 : vous pouvez vous adresser, selon le pays :

- à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ;
- à l'Agence Française de l'Adoption (AFA) ;
- à la MAI dans des cas exceptionnels ;
- ou engager une procédure d'adoption non accompagnée. Dans ce cas, il vous appartiendra de prendre directement contact avec les autorités locales intervenant dans le domaine de l'adoption.

Pour connaître les différents opérateurs, vous pouvez vous rendre sur le site www.diplomatie.gouv.fr (rubrique « adoption internationale »).

A SAVOIR SUR LE CHOIX DU PAYS ET DE LA PROCEDURE

Les procédures non-accompagnées (ou privées) **peuvent comporter des risques** (garanties d'adoptabilité de l'enfant, réalité du consentement à l'adoption, fraude documentaire, problèmes de corruption etc).

Le choix du pays d'origine doit être **réfléchi dans l'intérêt de l'enfant** en fonction de la culture d'origine, des voyages futurs potentiels, de l'attachement particulier etc. Il ne doit pas être le fruit d'un calcul rationnel.

Étape 3 Enregistrement du dossier & procédure à l'étranger

Enregistrement du dossier à la MAI

Dès la constitution de votre dossier en France, vous devez impérativement faire enregistrer votre procédure auprès de la MAI.

Si vous êtes accompagné par un opérateur : celui-ci effectuera cette démarche pour vous.

Si vous poursuivez une démarche non-accompagnée : il vous appartient de transmettre à la MAI les pièces suivantes :

- L'agrément
- La notice de l'agrément
- La fiche de renseignements

Vous devrez également tenir la MAI informé de chacune des étapes de la procédure locale à l'adresse mail : courrier.fae-sai@diplomatie.gouv.fr

Procédure à l'étranger

Si le pays est partie à la CLH93 : vous serez nécessairement accompagné par un opérateur dans la réalisation de vos démarches et par la MAI qui se chargera de contrôler le respect des étapes clefs de la procédure locale, à savoir :

- L'apparement
- La délivrance des autorisations de poursuite à la procédure (APP) par les Autorités centrales et/ou les OAA.

Ces documents doivent impérativement être établis avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993)

- La décision d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'un jugement ou d'une décision administrative (adoption simple ou plénière)
- La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française article (23 CLH 1993)
- Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine Vous devrez également tenir la MAI informée de chacune des étapes de la procédure locale à l'adresse mail : courrier.fae-sai@diplomatie.gouv.fr

Si le pays n'est pas partie à la CLH93 et que vous vous engagez dans une procédure non-accompagnée : la MAI vous invite à faire preuve d'une grande vigilance en raison des risques encourus au regard des garanties d'adoptabilité de l'enfant, des problèmes de corruption, de la fraude documentaire etc. En cas de doute, vous devez impérativement contacter la MAI.

Étape 4 Séjour dans le pays d'origine & retour avec l'enfant

Le séjour dans le pays d'origine

Les futurs parents vont être amenés à séjourner dans le pays d'origine, parfois à plusieurs reprises ou pendant plusieurs semaines voire des mois pour rencontrer l'enfant et établir une relation de confiance.

Il est donc recommandé de s'informer et de prendre des précautions avant le départ. S'informer sur la parentalité adoptive, les besoins des enfants, les problématiques de santé et se préparer médicalement et psychologiquement au séjour dans le pays d'origine.

Le retour avec l'enfant

1- **Demande et délivrance du Visa Long Séjour Adoption** : avant votre retour, vous devez déposer une demande de VLSA au Consulat de France territorialement compétent (hors cas des pays relevant de l'Espace Schengen). Le VLSA est valable 1 an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.

2- **Reconnaissance de la décision étrangère** : les décisions prises à l'étranger sont, en principe, reconnues en France. Or, en fonction des effets produits par la décision d'adoption étrangère (adoption plénière/adoption simple) vos démarches seront différentes.

- **Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière**: vous devez adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.

-Si l'adoption a été réalisée dans un pays partie à la CLH93, la procédure a fait l'objet d'un échange d'accords à la procédure et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. Dans ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption seront, en principe, réalisées automatiquement.

-Si l'adoption a été réalisée dans un pays non partie à la CLH93, le parquet de Nantes procédera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.

- **Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple**, vous pourrez :

-Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du TGI compétent dans le ressort de votre domicile (compétence territoriale spécifique en matière d'adoption internationale). La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat

-Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple.

-Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraîne une rupture complète et définitive du lien de filiation biologique.

Étape 4 Séjour dans le pays d'origine & retour avec l'enfant

- 3- **L'acquisition de la nationalité française** : la procédure diffère selon les effets produits par l'adoption (adoption plénière/simple).
- **En cas d'adoption plénière** : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents, au moins, est de nationalité française.
 - **En cas d'adoption simple** : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, vous devez procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance de votre lieu de résidence.
- 4- **Droits et prestations sociales** : l'adoption ouvre les possibilités d'accès à certains droits et prestations sociales (congés, sécurité sociale pour l'enfant, allocations familiales *etc.*).

A SAVOIR SUR LA RECONNAISSANCE DE LA DECISION ETRANGERE

La procédure d'exequatur pouvant dépasser le délai de validité d'un an du visa long séjour

adoption, la préfecture de votre département de résidence pourra délivrer un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) qui, pour les enfants de moins de 16 ans, remplacera le titre de séjour.

Etape 5 Le suivi post-adoption

L'obligation de suivi post-adoption

Suite à l'arrivée de l'enfant, il est important de veiller à sa bonne adaptation. Le suivi post-adoption permet ainsi de garantir la bonne intégration de l'enfant dans ce nouveau contexte familial et social et de répondre aux exigences fixées par les différents pays d'origine.

1- Vers qui se tourner ?

Selon la procédure d'adoption internationale menée, ce suivi post-adoption est assuré par :

- les services sociaux des conseils départementaux en cas d'adoption non-accompagnée ;
- les correspondants de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) dans les conseils départementaux en cas d'accompagnement par l'AFA ;
- les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) en cas d'accompagnement par un OAA.

2- Comment procéder ?

Un rapport de suivi post-adoption doit obligatoirement être réalisé dans les six mois suivants l'arrivée de l'enfant au foyer familial.

Cette arrivée doit donc impérativement être signalée au service adoption du Conseil départemental compétent **le plus rapidement possible**.

3- Les exigences des pays d'origine

De plus en plus de pays d'origine attachent une grande importance à la transmission de ces rapports de suivi et ce, dans les **délais** et la **forme** imposés par la législation locale.

La périodicité de ces rapports, la durée du suivi et leur contenu varient selon les pays.

A SAVOIR SUR LE SUIVI POST-ADOPTION

Les familles qui ne respectent pas leurs obligations de suivi post-adoption peuvent générer des fermetures de l'adoption pour les futurs candidats à l'adoption.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Mission de l'adoption internationale

57 boulevard des Invalides – 75007 PARIS
courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr – +33 (0)1 53 69 31 72 (9h-13h)